

Agenten », ist aktenwidrig ; denn der Agent hatte ja laut der Nachschrift ein Doppel des Briefes direkt erhalten, und die Beklagte hat den Kläger durch nichts zur Annahme verleitet, sie habe dem Agenten auch noch den Originalbrief übermittelt oder ihm sonstwie Weisung gegeben, über die darin geltendgemachten Ansprüche eine Vereinbarung zu treffen. Sodann ist unverständlich, wieso die Annahme der am 24. Juli 1931 vom Kläger geleisteten Prämienzahlung auf eine Genehmigung der « Vereinbarung » hindeuten soll ; zu dieser Zahlung war ja der Kläger ohne weiteres verpflichtet, da der Vertrag bis dahin zu Recht bestand. Aber selbst wenn die Beklagte eine Abschrift der am betreffenden Tage von Amiet ausgestellten « Quittung » erhalten hätte (wofür nichts vorliegt), so hätte sie daraus nur ersehen können, dass der Kläger mit der Aufhebung des Versicherungsvertrages nicht auch einen Verzicht auf die mit dem Schreiben seines Anwaltes vom 15. Januar 1931 geltendgemachten Ansprüche verbinden wollte ; eine Verpflichtung der Beklagten aber wäre dem Text der Quittung nicht zu entnehmen gewesen. Dass der Kläger und sein Rechtsvertreter es bei der Ausstellung dieses Quittungstextes bewenden liessen, anstatt die Vereinbarung näher festzulegen und die Genehmigung der Beklagten einzuholen oder zum mindesten ihr darüber eine vollständige schriftliche Mitteilung zugehen zu lassen, erweckt übrigens starke Zweifel daran, dass wirklich bei Amiet und dem Kläger die von der Vorinstanz angenommene Willensmeinung obgewaltet hat. Kann indessen an der bezüglichen Feststellung im bundesgerichtlichen Verfahren nicht gerüttelt werden, so bleibt es andererseits dabei, dass die Beklagte an der Vereinbarung in keiner Weise mitgewirkt, sie auch nicht genehmigt und kein Verhalten an den Tag gelegt hat, woraus der Kläger hätte schliessen dürfen, sie sei mit dem erwähnten Inhalt der Vereinbarung einverstanden. Dass allenfalls der Agent sich so benahm, als sei er zu einer solchen Abmachung ermächtigt, kann der Beklagten nicht entgegengehalten werden ; denn eine ohne

Zutun des « Vertretenen » vorgetäuschte Ermächtigung, die auch nicht im Rahmen der gesetzlichen Vertretungsmacht des als Vertreter Handelnden liegt, ist rechtsunwirksam.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Berufung wird gutgeheissen, das Urteil des Obergerichtes des Kantons Solothurn vom 25. Mai 1934 aufgehoben und die Klage abgewiesen.

**73. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 6 décembre 1934  
dans la cause Grandjean contre Alpina S. A.**

*Assurance-transport.* Interprétation d'une clause prévoyant que l'assurance s'étend « de domicile à domicile ».

A. — Le demandeur et recourant, Henri Grandjean, exploite à la Chaux-de-Fonds une entreprise de transport et de camionnage. Par contrat du 28 avril 1931, il s'est assuré auprès de l'Alpina, C<sup>ie</sup> d'assurances S. A., à Zurich, jusqu'à concurrence d'un trafic journalier de 60 000 fr. et moyennant une prime de 285 fr., contre les dommages matériels pouvant survenir aux marchandises de tout genre, emballées ou non emballées qu'il transportera au moyen de ses trois camions, marques Peugeot, Lancia I et Lancia II. La police (N° 85/5500) — une police d'assurance pour « compte de qui il appartient » — renferme le texte imprimé des conditions générales d'assurance pour les transports par chemin de fer, par la poste et par chars, puis plusieurs conditions particulières dactylographiées, désignées par les paragraphes 1 à 8.

La clause figurant au § 1 contient notamment les dispositions suivantes :

(Alinéa 1) « L'assurance embrasse le risque de livraison continu et se comprend de domicile à domicile, en Suisse et dans le rayon fixé ci-dessus et dans le cadre des dispositions de la présente police et couvre les dommages matériels

résultant d'accidents survenus au moyen de transport, y compris la force majeure, ou de vol, du feu, d'explosion, et, le cas échéant, de court-circuit.

(Alinéa 3) « Est également couvert le risque de casse causé par accidents arrivés au moyen de transport ou par force majeure, ainsi que les accidents prédésignés, lorsqu'ils sont la conséquence d'un séjour involontaire au cours du voyage assuré (jusqu'à 3 fois 24 heures dans le cas concret).

(Alinéa 4) « Tous les dommages matériels arrivant aux marchandises assurées lors de leur chargement, déchargement ou transbordement sont également couverts, à moins qu'il ne sont pas la conséquence d'une faute de l'assuré ou celle du chargeur ou de son représentant (les parties sont d'accord que ce texte doit être lu ainsi : « à moins qu'ils ne soient la conséquence » etc.). Sont également exclus les dommages dus à la négligence, et imprudence. »

En juin 1933, le demandeur a effectué de nombreux transports de matériel et de marchandises de la gare de la Chaux-de-Fonds aux locaux des usines Philips Radio S.A. dans cette ville. Le 19 juillet au soir une machine de 750 kg. fut chargée à la gare sur un des trois camions de Grandjean et déchargée au rez-de-chaussée des usines Philips. Le lendemain, 20 juillet, les employés de Grandjean, se servant d'un treuil loué à Hans Bieri et frères à la Chaux-de-Fonds, hissaient la machine au troisième étage de l'immeuble, où elle devait être installée, lorsque le câble se rompit. La machine vint se briser sur le sol. Une expertise faite à titre de preuve à futur établit que la rupture de câble était due à l'insuffisance de l'attache du câble au treuil et que la machine, d'une valeur de 5663 fr. 90, était complètement inutilisable.

B. — Le demandeur a reconnu sa responsabilité à l'égard des usines Philips et s'est engagé à réparer le dommage causé, tout en réservant ses droits contre la maison Bieri et frères. Il a en outre avisé la défenderesse du sinistre. La défenderesse, niant que l'assurance couvrit le

dommage, a décliné toute responsabilité, sur quoi Grandjean a ouvert action contre elle en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal de Neuchâtel :

« 1. Dire que la police d'assurance du 28 avril 1931, N° 85/5500, contractée par Henri Grandjean auprès d'Alpina, Compagnie d'assurances S. A. à Zurich, déploie ses effets et couvre sa responsabilité à l'occasion de l'accident... survenu le 20 juillet 1933 ;

« 2. Condamner Alpina, Compagnie d'assurances S. A. à Zurich à payer à Henri Grandjean la somme de 5663 fr. 90, plus intérêts à 5 % dès la demande, montant du dommage subi par usines Philips Radio S. A. ;

« 3. Condamner la défenderesse aux frais, dépens et honoraires. »

La défenderesse a conclu à libération, faisant valoir que le contrat d'assurance avait pour objet exclusif le transport de marchandises au moyen d'auto-camions, que le transport par treuil constituait un risque spécial non couvert par la police ou, dans tous les cas, une aggravation essentielle des risques couverts et que la rupture du câble était due, au reste, à une négligence du demandeur exclue de l'assurance.

C. — Par jugement du 2 juillet 1934, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande non fondée et mis les frais et dépens à la charge du demandeur.

D. — Le demandeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions.

La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

*Considérant en droit :*

1. — L'intimée ne conteste pas que l'assurance couvrait les risques que pouvaient courir les marchandises transportées non seulement durant le temps qu'elles étaient sur le camion, mais aussi au cours de leur chargement et de leur déchargement. Elle entend toutefois restreindre le sens de ce dernier mot à l'opération qui consiste à transporter les marchandises du camion sur le sol et elle soutient

qu'en l'espèce cette opération ayant pris fin le 19 juillet, l'assurance ne se rapportait plus au travail qui s'est effectué le lendemain.

Si les parties s'en étaient tenues aux conditions générales de la police, cette opinion pourrait peut-être se défendre, mais comme l'a justement relevé le recourant, elles ont introduit dans le contrat une clause aux termes de laquelle l'assurance devait se « comprendre » de « domicile à domicile » et il faut convenir que l'interprétation qu'il donne de ces mots est plus vraisemblable que celle de l'intimée. Celle-ci prétend que le but de la clause de « domicile à domicile » était de marquer simplement que l'assurance produisait ses effets sans interruption pendant la durée du transport par le véhicule assuré, soit depuis le moment de la remise des marchandises au voiturier, au lieu de départ, en vue du chargement et du transport, jusqu'au moment du déchargement des marchandises au lieu de destination. Cette explication n'est pas convaincante. D'une part, une telle stipulation n'eût rien ajouté à ce que prévoyait déjà le § 38 des conditions générales et ce qui résultait au surplus des principes généraux applicables au genre d'assurance dont il s'agissait (cf. JAEGER-RÖLLI, Tome II note 6 sur art. 64 LCA ; MATTER, Der Umfang der Gefahr in der Seeversicherung von Gütern nach schweizerischem Recht p. 36 ; HÉMAR, Théorie et pratique des assurances terrestres, Tome II N° 473) ; d'autre part, elle laisse subsister la question de savoir à quel moment le déchargement devait être réputé un fait accompli, tandis que l'expression de « domicile à domicile », par ce qu'elle a d'insolite, paraît justement avoir été choisie dans l'idée d'apporter une précision sur ce point. Ce qui confirme cette opinion, c'est que si l'on en recherche l'origine on doit reconnaître qu'elle n'est en réalité que la traduction mot pour mot de l'expression allemande « von Haus zu Haus » qui, elle, est précisément utilisée pour désigner le transport et l'assurance qui s'étendent du moment où les choses à transporter sont déplacées en vue

du transport à celui de leur mise en place à l'endroit indiqué par le destinataire (cf. BRUCK, Versicherungsvertrag, notes 4 et 6 sur l'art. 134 de la loi allemande ; BRUCK, Das Privatversicherungswesen p. 231 et 239 ; W. FRICKE, Die Versicherung « von Haus zu Haus » und die neue Klausel, dans Hanseatische Rechtszeitschrift f. Handel, Schifffahrt und Versicherung, année 1925, p. 760 et suiv.). Si l'on tient compte du style des clauses de la police, où se fait fortement sentir l'influence de l'allemand, au point qu'elles paraissent même avoir été conçues en cette langue et simplement traduites en français, on peut supposer que l'expression « de domicile à domicile » a été également empruntée à la terminologie allemande et il est donc légitime dans le doute de lui attribuer un sens qu'elle possède tout au moins dans certains cercles d'intéressés. C'est à l'assureur qu'il appartenait de prouver que les parties l'avaient employée dans un autre. Cette preuve n'a pas été rapportée.

L'intimée a objecté que si l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 1 des conditions particulières avait le sens que lui donne le recourant, l'alinéa 4 du même paragraphe aurait été inutile. Cette objection n'est pas fondée. Si l'alinéa 4 paraît restreindre l'étendue des risques assurés par rapport à la clause de l'alinéa 1, ce n'est qu'en apparence seulement, car son intérêt consistait, selon toute vraisemblance, à marquer que l'assureur ne répondait des dommages matériels survenant aux marchandises lors de leur chargement, de leur déchargement et de leur transbordement que s'ils n'étaient pas la conséquence d'une faute du preneur d'assurance, les dommages matériels survenus au cours du transport proprement dit étant indemnisés même en cas de faute du preneur d'assurance (art. 14 al. 2 et 3 et 4 LCA). Et si la clause de l'alinéa 4 ne devait pas avoir ce sens seulement, il faudrait alors décider qu'il s'agit d'une clause imprécise et équivoque, à interpréter en faveur du preneur d'assurance.

C'est en vain également que l'intimée cherche à tirer

argument de ce que l'alinéa 1<sup>er</sup>, de même que l'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> des conditions particulières, parle des « dommages matériels résultant d'accidents survenus *au moyen de transport* », car la clause de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne mentionne pas seulement ces accidents, elle mentionne aussi le vol, le feu, l'explosion et le court-circuit, et l'alinéa parle en outre de la casse, c'est-à-dire d'accidents qui visent avant tout les marchandises transportées, seules assurées par la police, à l'exclusion du véhicule, et qui peuvent survenir en dehors du transport proprement dit, comme cela ressort de la clause de l'alinéa 3 (« sont également couverts... les dommages prédésignés, lorsqu'ils sont la conséquence d'un *séjour involontaire* au cours de voyage assuré »).

Il est à relever enfin que l'interprétation du recourant correspond au but qu'il se proposait en concluant le contrat. Ce but était, en effet, comme il l'a soutenu, d'assurer son risque de transporteur, en qualité de camionneur et d'être couvert en conséquence contre tous les dommages matériels qui surviendraient aux marchandises transportées jusqu'à l'expiration de son mandat de transporteur, c'est-à-dire jusqu'à leur mise en place à l'endroit indiqué par le destinataire, sa responsabilité n'étant dégagée qu'à ce moment-là (art. 447 et sv. CO). Or, s'il est vrai qu'il pouvait couvrir ses risques professionnels pour une assurance de responsabilité civile, il est cependant beaucoup plus pratique et plus avantageux pour les propriétaires des marchandises que le camionneur conclue, comme en l'espèce, une assurance contre les risques de transport avec la clause « pour compte de qui il appartiendra », afin de bien marquer qu'il assure les biens d'autrui (art. 16 LCA ; voir en outre RÖLLI, tome I p. 251 et JAEGER-RÖLLI, tome II note 30 sur art. 48), cette clause ne l'empêchant d'ailleurs pas de réclamer lui-même l'indemnité en cas de sinistre (art. 17 al. 2 LCA). Il était dès lors naturel que le recourant s'assurât par une telle assurance contre tous les risques auxquels la chose transportée est exposée jusqu'à sa mise en place.

2. — L'intimée a soulevé un second moyen consistant à dire que l'assurance avait cessé de produire ses effets parce que les opérations de transport, du moment du chargement de la machine à celui de sa livraison aux usines Philips, au lieu d'être continues, auraient été interrompues le 19 juillet au soir pour n'être reprises que le lendemain. Pour soutenir cette opinion, elle se fonde sur l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 1<sup>er</sup> des conditions particulières disant que « l'assurance embrasse le risque de livraison continu ». Mais il est difficile de conclure de ces mots : « risque de livraison continu » que le transport devait être continu. D'abord l'adjectif « continu » qualifie le risque et non la livraison, et un risque continu peut signifier ou que le risque est assuré pour toute la durée du transport, ce qui est précisé par les mots qui suivent (« et se comprend (l'assurance) de domicile à domicile ») ou que l'assurance elle-même ne doit pas être interrompue, parce que conclue pour une année et pour un trafic journalier. En second lieu, si l'adjectif « continu » devait qualifier la livraison, on aurait une expression impropre qu'on ne pourrait pas interpréter sans autre dans le sens de transport continu, cela d'autant moins qu'aux termes de l'alinéa 3 du même paragraphe, sont aussi couverts par l'assurance les dommages provenant « d'un séjour involontaire au cours du voyage assuré », ce séjour pouvant durer trois fois 24 heures. Si l'intimée voulait que le transport se fit sans interruption ou sans interruption notable, il n'eût tenu qu'à elle de le dire en propres termes au lieu de recourir à une expression aussi obscure que celle de « risque de livraison continu ». Il s'agit donc ici encore d'une clause qui manque de précision et dont le texte rappelle celui de la clause de l'alinéa 4 qui a été rectifié par les parties elle-mêmes. L'intimée ne saurait donc s'en prévaloir. D'autre part, elle n'a pas prétendu que le séjour de la machine au rez-de-chaussée de l'usine — séjour de moins de 24 heures — n'eût pas été involontaire.

3. — Le Tribunal cantonal qui a rejeté la demande par

le motif que l'assurance avait pris fin par le déchargement de la machine au rez-de-chaussée de l'usine, n'a pas eu à examiner le moyen consistant à dire que le transport par treuil constituait une aggravation essentielle du risque qui, en tout état de cause, dégageait l'intimée de ses obligations. Ce moyen n'est pas fondé. L'assurance-transport couvrant en principe tous les risques inhérents au transport, y compris ceux du chargement et du déchargement des objets transportés, un risque tel que celui qui s'attache à l'emploi d'un treuil et de toute autre machine servant à soulever les fardeaux doit être nettement exclu de l'assurance, conformément à l'art. 33 LCA, pour que l'assureur n'ait pas à répondre d'un dommage éventuel. Or, les conditions particulières de la police ne disent rien à ce sujet. Seules les conditions générales mentionnent l'emploi d'une grue et cela au § 2 *in fine* invoqué par le recourant et qui concerne l'assurance-transport par chemin de fer. Il y est dit que « les objets pesant plus de 2500 kilogrammes ne sont assurés que francs du risque de chargement et de déchargement, à moins que le chargement et le déchargement n'aient lieu à l'aide d'une grue appartenant au chemin de fer et sous la surveillance des employés de ce dernier ». Ce qui revient à dire que pour les objets de plus de 2500 kilogrammes, le risque du chargement et du déchargement n'est couvert que si l'on utilise une grue appartenant au chemin de fer. Il suit donc de là que si les objets pèsent moins de 2500 kilogrammes, l'utilisation d'une grue ou d'un treuil privés est licite. C'est à tort que l'intimée prétend que cette clause ne s'appliquerait qu'aux transports par chemin de fer, car les conditions générales sur lesquelles repose l'assurance conclue, et qui constituent les conditions générales pour l'assurance des transports par chemin de fer, par la poste ou par chars, s'appliquent évidemment à l'assurance des transports par auto-camions dans la mesure où elles se concilient avec elle, et c'est le cas pour la condition du § 2 *in fine*. Au reste, l'exclusion du ou des risques inhérents à l'emploi d'une grue

ou d'un treuil ne présentait pas un caractère de nécessité absolue du moment que les conditions particulières de la police excluaient formellement de l'assurance les dommages matériels dus à une faute de l'assuré ou de ses auxiliaires s'ils survenaient au cours d'un chargement, d'un déchargement ou d'un transbordement.

4. — Il resterait à examiner le moyen tiré de l'art. 4 du § 1<sup>er</sup> des conditions particulières de la police, à savoir de la prétendue faute du recourant, qui, selon l'intimée, aurait fait prendre le treuil chez Hans Bieri et frères, sans donner aucune instruction à son personnel, sans en demander ou en faire demander aux sieurs Bieri et sans faire procéder à une vérification du treuil. L'exclusion de l'assurance pour une faute même légère du preneur d'assurance était licite en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une assurance transport à laquelle la règle de l'art. 98 al. 1 LCA n'est pas applicable (cf. art. 14 al. 4 et 98 al. 2 LCA).

Mais comme les premiers juges ne se sont pas encore prononcés sur la faute reprochée au recourant et qu'un complément de preuves n'est pas exclu sur ce point, il convient de réserver leur décision et de leur renvoyer la cause pour complément de preuves et nouveau jugement, ce jugement devant, le cas échéant, porter également sur l'indemnité réclamée.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis en ce sens que le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée devant le Tribunal cantonal pour complément d'instruction et nouveau jugement.